

DELIBÉRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

10 MARS 2026

Délibération 2026-19 : Aide au règlement d'un voyage scolaire en faveur de la fille de Madame M.

L'Assemblée délibérante a été réunie une première fois le 03/03/2026.

Faute de quorum, suivant l'article R123-17 du Code de l'Action Sociale et des familles, une deuxième réunion a eu lieu le 10 mars 2026.

Le 10 Mars 2026, le conseil d'administration du C.C.A.S. de Brindas s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation en date du 6 mars 2026, sous la présidence de Monsieur JEAN, Président du C.C.A.S.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 07

Nombre de votants : 07

Étaient présents :

Mesdames D. GÉREZ, C. DOMINIQUE, F. ODIN, F. PELCÉ, F. FORET

Messieurs B. BALESTIÉ-ROULEAU, P. BIANCHI

Absents :

Mesdames C. ROSIN, C. BAUDOUIN, J. TAVEAU

Messieurs F. JEAN, L. PICARD, G. GIRAUD, T. GOMES

Secrétaire de séance : Bernard BALESTIÉ-ROULEAU

Madame M. est mère célibataire. Elle vit avec sa fille. Le père verse une pension.

Madame ne travaille pas à plein temps en raison de son état de santé. Madame a une reconnaissance d'invalidité et perçoit une pension.

Elle est locataire d'un logement social.

Un projet « classe découverte » est prévu du 2 au 6 mars 2026 au Grau d'Agde (Hérault).

Coût du séjour pour les familles : 275 euros

Cette dépense fragilise son budget qu'elle calcule chaque mois.

Elle n'a pas de dette.

Elle est très inquiète d'une future modification au versement de sa pension d'invalidité. Elle devra bientôt cotiser à la mutuelle de son employeur (MGEN) qui assurera également l'assurance maladie. Il lui a été évoqué la suspension du versement le temps de la reprise de tous les dossiers par la MGEN.

Revenus : 2 524,56 euros (salaires + pension d'invalidité + revenus fonciers + pension du père)

Dépenses diverses : 1 563,55 euros

Reste à vivre : 961,01 euros

Madame n'a pas noté les frais de cantine, les frais de médecine douce nécessaires à sa santé, le sport de sa fille, les frais de garagiste, etc...

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par la Centre Communal d'Actions Sociales,

VU l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

CONSIDÉRANT que la situation de Madame M. et la nécessité de lui apporter un secours,

D É L I B È R E

ARTICLE UN : APPROUVE la prise en charge d'une somme de 95 euros pour le voyage scolaire de sa fille.

ARTICLE DEUX : DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget du CCAS.

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

Le Président,
Frederic JEAN



Signé électroniquement
Le 19 mars 2026

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 17/03/2026